



PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

BORDEREAU D'ENVOI

EXPEDITEUR	DESTINATAIRE
<p><i>DIRECTION DE LA LÉGALITÉ</i> <i>Bureau des procédures environnementales et de l'utilité publique</i></p> <p>Affaire suivie par : Delphine PEDRETTI Tél. : 05 55.44.19.36 delphine.pedretti@haute-vienne.gouv.fr</p>	<p>- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement NA</p> <p>- M. le Chef de l'unité départementale de la Haute-Vienne de la DREAL NA</p>
<p>Objet : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement : FAURE MENUISERIES (commune de Limoges)</p>	

Nombre de pièces	DESIGNATION	OBSERVATIONS
1	Copie de l'arrêté DL/BPEUP n° 179 du 30 novembre 2018 complétant les prescriptions réglementaires de l'arrêté d'autorisation du 10 janvier 2002 autorisant la société FAURE Menuiseries à exploiter son établissement sur la commune de LIMOGES.	Transmise pour exécution

Limoges, le 03 DEC. 2018

Pour le préfet,
Le chef de bureau délégué,

Paul PELLETIER



PREFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

DIRECTION DE LA LÉGALITÉ

Bureau des procédures environnementales et de
l'utilité publique

Arrêté DL/BPEUP n° 179
du 30 NOV. 2018

ARRÊTÉ

complétant les prescriptions réglementaires de l'arrêté d'autorisation du 10 janvier 2002 autorisant la Société FAURE Menuiseries à exploiter son établissement au 24 rue Léonard Samie en ZI Romanet à Limoges

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;
- Vu l'arrêté préfectoral DRCL 1 n° 2002-11 du 10 janvier 2002 autorisant la Société FAURE Menuiseries à exploiter une usine de fabrication de fenêtres en bois et d'éléments de menuiserie du bâtiment en zone industrielle de Romanet au 24 rue Léonard Samie à Limoges ;
- Vu le porter à connaissance en date du 1^{er} août 2018 concernant le projet d'extension de l'atelier de fabrication de menuiseries bois de son installation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'avis du SDIS en date du 4 octobre 2018 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 6 novembre 2018 ;
- Vu le projet d'arrêté porté le 6 novembre 2018 à la connaissance du demandeur ;
- Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet en date du 27 novembre 2018 ;

Considérant que la modification apportée à l'exploitation du site dont l'exploitation est autorisée par arrêté préfectoral du 10 janvier 2002 ne présente pas un caractère substantiel mais notable ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant dans le présent arrêté préfectoral sont de nature à prévenir les risques supplémentaires présentés par l'extension de l'atelier de fabrication, notamment en ce qui concerne le risque incendie ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture de Haute-Vienne ;

Article 1 – Portée de l'autorisation

La Société FAURE Menuiseries, dont le siège social est situé au 24 rue Léonard Samie sur la commune de Limoges, est autorisée, sous réserve des prescriptions du présent arrêté, à exploiter son usine de fabrication de fenêtres en bois et d'éléments de menuiserie du bâtiment en zone industrielle de Romanet (même adresse que le siège social).

Article 2 – Liste des installations concernées par la nomenclature des installations classées

Le présent article remplace l'article 1-2 de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2002 susvisé :

Rubriques	Régime de classement	Désignation de l'activité	Seuil de classement	Volume autorisé
2415-1	A	Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés	La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1 000 l	4000 l
2410-1	E	Ateliers où l'on travaille le bois ou des matériaux combustibles analogues	La puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant supérieure à 250 kW	697,5 kW
2940-2-b	DC	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile...), à l'exclusion : - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 4801 ; - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450 ; - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930 ; - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique.	Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le " trempé " (Pulvérisation, enduction...). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est : Supérieure à 10 kilogrammes/jour, mais inférieure ou égale à 100 kilogrammes/jour	55 kg/j
1532-2	NC	Dépôt de bois sec ou de matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés	Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1000 m ³ mais inférieur à 20 000 m ³	450 m ³
2910-A	NC	Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est :	Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	0,7 MW

A : autorisation ; E : enregistrement ; DC : déclaration avec contrôle périodique ; NC : non concerné

Article 3 – Dispositions générales:

L'extension de la zone atelier ainsi que l'extension de la zone annexe sont implantées et réalisées conformément au plan joint en annexe.

Article 4 – Prescriptions techniques applicables :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2002 susvisé restent applicables aux bâtiments existants à la date de notification du présent arrêté et en particulier les dispositions constructives de l'article 3.5.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 susvisé s'appliquent aux extensions du bâtiment de l'atelier de fabrication de menuiseries et en particulier les dispositions constructives de l'article 11.

Article 5 – Aménagement des prescriptions techniques de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 :

Sur l'extension de la zone atelier :

- La structure est autoportante et indépendante du bâtiment existant afin de pouvoir garantir que l'effondrement d'un bâtiment n'entraîne pas l'autre.
- A la jonction entre la zone atelier existant et la zone de l'extension atelier, un écran de cantonnement des fumées retombe d'un mètre sur toute sa longueur.

Sur l'extension de l'annexe atelier :

- Un mur coupe feu de 2 heures est en place entre la zone atelier existant et la zone de l'extension annexe.
- Un écran sous toiture coupe-feu de 2 heures est en place sur une largeur de 4 mètres le long de la façade existante de l'atelier.

L'extension de la zone atelier et l'extension de l'annexe atelier respectent l'article 13 de l'arrêté du 2 septembre 2014.

Article 6 – Délais et voies de recours :

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 7 – Execution et notification :

Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine et le Chef de l'Unité départementale de la Haute-Vienne de la DREAL Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant, et dont copie sera adressée à Monsieur le Maire de Limoges.

A Limoges, le 30 NOV. 2018
Le Préfet,
Pour le Préfet
le Secrétaire Général.



LE PREFET
Département de la Mayenne

Jérôme DECOURS

Rue

Léonard

Samie



